

DECISION N°2019-L0406/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RCNR/PSNM/CKYA/SG/SG/DABF pour l'acquisition de matériels de fonctionnement au profit des trois (03) CEB de la Commune de Kaya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 septembre 2019 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Natacha DJIGUIMDE et Messieurs Salif KIEMTORE et Moustapha TIEMTORE respectivement agent, gérant et directeur commercial de PLANETE SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ousséni DABO, Adama OUEDRAOGO et Djibril SANA respectivement PRM, directeur des affaires budgétaires de la Commune de Kaya et gestionnaire de Kaya III ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Aloys KABORE, Richard KONKOBO et Yacouba YAGO respectivement, Directeur, Comptable et conseiller juridique de DAREE YANDE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RCNR/PSNM/CKYA/SG/SG/DABF pour l'acquisition de matériels de fonctionnement au profit des trois (03) CEB de la Commune de Kaya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2653 du mardi 03 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 05 septembre 2019 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 03 septembre 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Kaya a lancé la demande de prix n°2019-01/RCNR/PSNM/CKYA/SG/SG/DABF pour l'acquisition de matériels de fonctionnement au profit des trois (03) CEB de ladite Commune ;

la Commission d'attribution des marchés a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme mais l'a classé 2^{ème} et a attribué le marché à DAREE YANDE SARL ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que la proposition de l'attributaire provisoire à l'item N°3 relativement à l'ardoisine n'est pas ferme et précise ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires à l'item 03 de l'ardoisine de couleur verte ou noire à eau ou à huile

considérant que la CCAM a expliqué que l'attributaire provisoire a fait un choix ferme et précis sur l'item discuté pour avoir proposé de l'ardoisine de couleur verte à eau ;

considérant que l'attributaire provisoire, n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que l'attributaire provisoire a fait une proposition ferme et précise à l'item 03 contrairement aux allégations du requérant ; que donc, l'offre de l'attributaire provisoire est conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RCNR/PSNM/CKYA/SG/SG/DABF pour l'acquisition de matériels de fonctionnement au profit des trois (03) CEB de la Commune de Kaya ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 septembre 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre du mérite